

Arrêt

n° 177 731 du 16 novembre 2016 dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2013 par X qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mars 2013.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause et les rétroactes

La requérante est arrivée en Belgique le 2 aout 2010 dans le cadre d'un court séjour limité à trois mois. Au terme de ce délai, elle n'a toutefois pas quitté le territoire.

Par un courrier daté du 11 janvier 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), en son nom personnel et au nom de son enfant mineur. Cette demande a été enregistrée par le bourgmestre de la commune de Florennes le 14 janvier 2013.

Une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire ont été pris par la partie défenderesse le 15 mars 2013 et notifiés à la partie requérante le 26 mars 2013 ; il s'agit des actes attaqués devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Par un courrier du 25 octobre 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil que la requérante bénéficie désormais d'un séjour de plus de trois mois en Belgique et qu'elle a été mise en possession d'une carte E, délivrée le 20 novembre 2014 et valable jusqu'au 10 novembre 2019.

2. L'intérêt au recours

Confrontée à l'audience à cette régularisation de son séjour, la partie requérante ne formule aucune remarque particulière concernant la persistance de son intérêt au présent recours.

Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Cette loi ne définit pas la notion d'« intérêt » ; le législateur a ainsi laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, celui-ci pouvant se référer à l'interprétation qui en est donnée par le Conseil d'État, section du contentieux administratif (*Doc. Parl.* Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, pages 116 et 117).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'État, section du contentieux administratif : CE, 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo et autre ; CE, 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; CE, 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et autres). L'intérêt de la partie requérante doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (CE, 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde).

Il ressort des déclarations à l'audience et des pièces du dossier que la requérante bénéficie d'un séjour de plus de trois mois en Belgique, sous la forme d'une carte E, délivrée le 20 novembre 2014 et valable jusqu'au 10 novembre 2019. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel à son recours, qui est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

La partie requérante bénéficiant d'un séjour de plus de trois mois dans le Royaume, l'ordre de quitter le territoire attaqué qui constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité, a perdu son fondement ; partant, la partie requérante n'a plus davantage d'intérêt au présent recours à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que, la partie requérante n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE